

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE  
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES**

**Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye**

**Siège** : Mairie de Marly-Le-Roi  
**Correspondance** : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU  
3 octobre 2019**

PUBLIE LE : **25 OCT. 2019**

**Délibération n° 031019-6 : Convention de prêt de deux plans de la machine de Marly avec les archives départementales des Yvelines**

L'an deux mille dix-neuf, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-six septembre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

**SEANCE DU 3 OCTOBRE 2019**

**Présents**

**LOUVECIENNES**

Lydéric WATINE, DELEGUE TITULAIRE  
Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

**MARLY-LE-ROI**

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT  
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE  
Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

**Absents excusés**

**LOUVECIENNES**

Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE

**MARLY-LE-ROI**

Stéphanie THIEYRE, DELEGUEE TITULAIRE

|  |          |          |
|--|----------|----------|
| <b><i>Nombre de communes</i></b>             | <b>:</b> | <b>2</b> |
| <b>QUORUM</b>                                | <b>:</b> | <b>5</b> |
| <b><i>Délégués présents</i></b>              | <b>:</b> | <b>5</b> |
| <b><i>Délégués comptant pour le vote</i></b> | <b>:</b> | <b>5</b> |

**SI MUSEE PROMENADE / CS-031019-6**

**OBJET : CONVENTION DE PRET DE DEUX PLANS DE LA MACHINE DE MARLY  
AVEC LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES YVELINES**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Président

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de sa réouverture, le Musée Promenade enrichit ses collections par l'accueil d'objets et d'œuvres en prêt ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le musée de présenter deux plans de la machine de Marly, appartenant aux Archives départementales des Yvelines, dans son nouveau parcours des collections ;

**CONSIDERANT** que, juridiquement, ce prêt doit être formalisé par une convention, laquelle détaille l'objet, la durée, les modalités de transports ainsi que les engagements des parties ;

**CONSIDERANT** que, lorsque le Syndicat reçoit un bien en prêt, il n'en devient pas propriétaire mais en assume la responsabilité et les frais de gestion au même titre que pour ses propres collections (restaurations en cas de sinistre, police d'assurance...).

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE,** telle qu'annexé à la présente délibération, la convention de prêt par les Archives départementales des Yvelines de deux plans anciens de la Machine de Marly.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer cette convention de prêt avec les Archives départementales des Yvelines.

Fait à Marly-le-Roi, le **25 OCT. 2019**

Transmis en préfecture et affiché le **25 OCT. 2019**

**Pour Extrait Conforme**  
**Jean-François PERRAULT**  
Président du Syndicat Intercommunal



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**  
**ARCHIVES DEPARTEMENTALES**  
Le Pas du Lac, 2, avenue de Lunca  
78180 Montigny-le-Bretonneux  
Téléphone : 01.61.37.36.30 Télécopie : 01.30.43.88.05.  
Courriel : archives@yvelines.fr

## **CONTRAT DE PRÊT**

### **Entre les soussignés :**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, sis 2, place André Mignot à Versailles (78012), France, représenté par Madame Hélène GUICHARD-SPICA, directrice des Archives départementales des Yvelines, situées 2, avenue de Lunca à Montigny-le-Bretonneux (78180), France.

Ci-après dénommé le « PRETEUR » ;

D'une part ;

**Et**

LE MUSEE-PROMENADE DE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES, dont le siège est situé à la Grille Royale, Parc de Marly, à Louveciennes (78430), représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-François PERRAULT, agissant en cette qualité et dûment habilité par le Comité syndical en date du 22 octobre 2018.

Ci-après dénommé l'« EMPRUNTEUR » ;

D'autre part.

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de sa réouverture, le Musée-Promenade situé à la Grille royale, parc de Marly 78 430 Louveciennes, souhaite pouvoir exposer du 16 novembre 2019 au 16 février 2020, 2 (deux) documents provenant des fonds et collections des Archives départementales des Yvelines. Ces documents viendront enrichir la présentation des collections du musée relatives à la machine de Marly au XIX<sup>e</sup> siècle.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

La présente convention définit les modalités de prêt de 2 (deux) documents provenant des fonds et collections des Archives départementales des Yvelines destinés à être présentés dans le cadre de l'exposition permanente du Musée situé à la Grille royale, parc de Marly 78 430 Louveciennes, du 16 novembre 2019 au 16 février 2020.

| <b>Objet</b>  | <b>Valeur assurance</b> |
|---|-------------------------|
| <i>Aquarelle représentant la machine de Dufrayer depuis la Seine.</i> | 3 800 €                 |
| <i>Vue de coupe sur les pompes de la machine de Dufrayer.</i>         | 1 200 €                 |
| <b>Montant total de la valeur d'assurance</b>                         | <b>5 000 €</b>          |

Un constat d'état contradictoire des documents prêtés sera établi :

- au départ de chez le « PRETEUR » ;
- au retour chez le «PRETEUR » ;
- sur simple demande du « PRETEUR » ou de l'« EMPRUNTEUR ».

### **ARTICLE 2 : DATES ET LIEU**

Le « PRETEUR » s'engage à mettre à disposition de l'« EMPRUNTEUR », à titre gratuit, les documents mentionnés à l'ARTICLE 1, pour son exposition permanente située dans l'enceinte du musée, à la Grille royale, parc de Marly 78 430 Louveciennes, du 16 novembre 2019 au 16 février 2020.

Le prêt n'est consenti que dans le but exposé ci-dessus, pour la durée évoquée ci-dessus et le temps nécessaire au convoiement aller et retour ; les documents prêtés ne peuvent être transférés en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

L'enlèvement des documents auprès du « PRETEUR » pourra intervenir entre le 7 et le 24 octobre 2019 et la restitution de ceux-ci par l' « EMPRUNTEUR » devra intervenir entre le 17 février et le 6 mars 2020.

### **ARTICLE 3 : TRANSPORT**

Le transport des documents prêtés est à la charge de l'« EMPRUNTEUR » et sera effectué dans des conditions conformes aux standards en vigueur dans le domaine de la conservation muséale et archivistique.

L'«EMPRUNTEUR » déclare confier la responsabilité du transport aux membres de son personnel.

Le « PRETEUR » se réserve la possibilité de se faire représenter lors du convoiement par l'un des membres de son personnel qui pourra en outre assister au montage et au démontage des documents prêtés.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'« EMPRUNTEUR »**

L'« EMPRUNTEUR » s'engage à :

- respecter toutes les mesures de conservation imposées par le « PRETEUR » et énoncées notamment dans le constat d'état ;
- demander son accord par écrit au « PRETEUR » pour toute intervention sur le matériel d'exposition (pose d'adhésifs, signalétique, encadrement...) ;
- veiller notamment à ce que les photographies et les prises de vues cinématographiques ou de télévision soient prises dans de bonnes conditions de conservation ;
- faire figurer à proximité des documents exposés les mentions suivantes :
  - le nom du « PRETEUR », de préférence sous la forme : Archives départementales des Yvelines ;
  - leur cote ;
  - leur auteur et leur date, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 5 : RISQUES ET DOMMAGES**

L'« EMPRUNTEUR » reconnaît souscrire une assurance auprès de la société XL Insurance Company SE, 50 rue Taibout 75 320 Paris Cedex 09 couvrant les risques de ruine, perte ou tout endommagement des documents prêtés, à savoir de clou à clou.

L'« EMPRUNTEUR » s'engage à envoyer une attestation d'assurance au moins huit jours avant l'enlèvement des documents prêtés.

L'« EMPRUNTEUR » est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou de tout endommagement des documents prêtés, dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudrait payer la valeur agréé mentionnée à l'ARTICLE 1 du présent contrat.

En cas de dommage aux documents prêtés, l'« EMPRUNTEUR » supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit du « PRETEUR » validant les modalités de celle-ci.

L'« EMPRUNTEUR » devra informer immédiatement le « PRETEUR » des dommages éventuels subis par les documents prêtés et les confirmer par écrit. En outre, quant à l'évolution de la cause du dommage et au maintien des droits à l'indemnité, l'« EMPRUNTEUR » doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires.



## ARTICLE 6 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties, à savoir le « PRETEUR » et l' « EMPRUNTEUR » reconnaissent le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud Versailles (78000), FRANCE) comme seule juridiction territorialement compétente pour connaître des litiges qui pourraient naître de l'exécution du présent contrat de prêt.

A..... ; le .....

En deux exemplaires originaux

Le « PRETEUR »



Madame Hélène GUICHARD-SPICA  
Conservateur en chef du patrimoine  
Directrice des Archives  
départementales des Yvelines

L' « EMPRUNTEUR »



Monsieur Jean-François PERRAULT  
Président du syndicat intercommunal pour  
le Musée-Promenade de Marly-le-Roi /  
Louveciennes

